



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2019-010

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

23-2019-03-12-003 - Arrêté n° 2019-04-DIMOS de constitution de la carte scolaire  
premier degré 2019/2020 (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-12-003

Arrêté n° 2019-04-DIMOS de constitution de la carte  
scolaire premier degré 2019/2020

Guéret, le 12 mars 2019

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance du 12 février 2019,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 11 mars 2019,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

## ARRÊTE

*Article 1* : Sont désignées, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

### ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

#### ➤ **Classe :**

##### ✓ **ROCHES – primaire à 1 classe (RPI Ladapeyre / Roches)**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
- requalification du poste de chargé d'école en directeur 2 classes
- attribution de 0,07 ETP de décharge de direction

##### ✓ **CROCQ – élémentaire à 3 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
- requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 4 classes
- attribution d' ¼ de décharge de direction

#### ➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :**

- ✓ **SAINTE-FEYRE – élémentaire : 1 poste Ulis-école**
  - attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé pour l'unité localisée d'inclusion scolaire
  - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 6 classes
  
- ✓ **FELLETIN – IME L'Échange : 1 poste**
  - attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé
  
- ✓ **LA SOUTERRAINE – IME La Roseraie : 1 poste**
  - attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé
  
- ✓ **DSDEN de la Creuse :**
  - attribution d'1/2 poste « coordonnateur AESH » en complément du poste créé en 2016
  - attribution d'1/2 poste d'enseignant référent en complément du poste créé en 2016

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

2



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

## ➤ Titulaires remplaçants

Écoles de rattachement :

- ✓ **CLUGNAT – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **DONTREIX – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **VALLIÈRE – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

## RETRAITS D'EMPLOIS

### ➤ Classes :

- ✓ **MAINSAT – primaire à 3 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 2 classes
- ✓ **BOURGANEUF – maternelle Camille Riffaterre à 5 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 4 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes
- ✓ **GENOUILLAC – primaire à 4 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
  - retrait du ¼ de décharge de direction
  - attribution de 0,07 ETP de décharge de direction
- ✓ **BOUSSAC BOURG – primaire à 1 classe (Bassin scolaire Boussac, Boussac Bourg et Saint-Silvain Bas le Roc)**
  - retrait d'1 poste de chargé d'école
  - retrait de 0,03 ETP de décharge de direction
- ✓ **SOUMANS – primaire à 2 classes (RPI Bord Saint-Georges / Lavaufranche / Soumans)**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe (RPI à 3 classes sur 3 écoles)
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
  - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
  - attribution de 0,03 ETP de décharge de direction

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### ✓ **PONTARION – primaire à 2 classes (RPI Pontarion / Saint-Hilaire le Château / Thauron)**

- retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe
- requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
- retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
- attribution de 0,03 ETP de décharge de direction



- ✓ **SAINT-CHABRAIS – primaire à 2 classes (RPI Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais)**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
  - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
  - attribution de 0,03 ETP de décharge de direction
  
- ✓ **FLAYAT – primaire à 2 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint
    - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
  - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
  - attribution de 0,03 ETP de décharge de direction

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :**

- ✓ **LE MONTEIL AU VICOMTE – IME Pierre d'Aubusson : 2 postes**
  - retrait de 2 postes d'enseignants spécialisés
  
- ✓ **GUÉRET SESSAD-DI / APAJH :**
  - retrait d'1 poste d'enseignant spécialisé pour le suivi de scolarisation des élèves handicapés et des élèves présentant des troubles du comportement

### **AUTRES MESURES**

➤ **Regroupement d'écoles :**

Regroupement des écoles élémentaires Roger Cerclier et Aristide Guéry de GUÉRET en un groupe scolaire Cerclier – Guéry (sous réserve de la délibération du conseil municipal de Guéret). La situation des emplois pourra faire l'objet d'un avenant au présent arrêté en fonction des décisions de la municipalité.

- ✓ **GUÉRET - élémentaire Aristide Guéry**
  - retrait d'1 poste de direction
  - retrait d'1/4 de décharge de direction

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- retrait d'1 poste d'adjoint
- retrait de 2 postes EMF
- retrait d'1 poste d'enseignant spécialisé pour l'unité localisée d'inclusion scolaire (Ulis-école)
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant « formation continue »
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant « congé »
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

➤ **GUÉRET - élémentaire Roger Cerclier**

- retrait d'1 poste de direction
- retrait d'1/4 de décharge de direction
- retrait de 4 postes d'adjoints
- retrait de 2 postes d'enseignants spécialisés pour les unités localisées d'inclusion scolaire (Ulis-école)
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant « formation continue »
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant « congé »
- retrait d'1 poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

➤ **GUÉRET – groupe scolaire Cerclier - Guéry**

- attribution d'1 poste de direction
- attribution d'1/2 décharge de direction
- attribution de 6 postes d'adjoints
- attribution de 2 postes EMF
- attribution de 2 postes d'enseignants spécialisés pour les unités localisées d'inclusion scolaire (Ulis-école)
- attribution de 2 postes de titulaires remplaçants « formation continue »
- attribution de 2 postes de titulaires remplaçants « congé »
- attribution de 2 postes titulaires remplaçants de secteur (TRS)

⇒ nouvelle structure : groupe scolaire Cerclier-Guéry élémentaire à 11 classes

- 1 poste de directeur
- 6 postes d'adjoints élémentaire
- 2 postes EMF
- 2 postes d'enseignants spécialisés ULIS-école

et postes en rattachement administratif :

- 2 postes de titulaires remplaçants « formation continue »
- 2 postes de titulaires remplaçants « congé »
- 2 postes titulaires remplaçants de secteur (TRS)

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### ➤ **Décharges de direction :**

Maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à :

- ✓ **GENOUILLAC – primaire (0,25)**
- ✓ **SOUMANS – primaire (0,07)**
- ✓ **PONTARION – primaire (0,07)**
- ✓ **SAINT-CHABRAIS – primaire (0,07)**
- ✓ **FLAYAT – primaire (0,07)**

*Article 2 : Le présent arrêté, comportant six pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

*Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.*

Signé : Laurent FICHET

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>